



Grand-Duché de Luxembourg

Commune de
SCHIFFLANGE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE PUBLIQUE

Séance du 10 juillet 2026

Date de l'annonce publique : 03.07.2026
Date de la convocation des conseillers : 03.07.2026

Présents : C. Feiereisen, bourgmestre. N. Kuhn-Metz, R. Agovic, Y. Marchi, échevins.

C. Biewer, A. Civovic, N. Clesen, J. Courtoy, F. Diederich, J. Drui, M. Gonçalves, S. Kill, V. Nothum, A. Schneiders-Dostert, I. Solagna-Van Goidsenoven, conseillers.

M. Manternach, secrétaire.

Absent et excusé : néant.

N° 134/26 Objet :

Modification du règlement communal relatif à l'allocation d'un subside pour l'utilisation de couches hygiéniques

Le conseil communal,

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Considérant que, par sa délibération no 241/24 du 05.07.2024, le conseil communal a approuvé une résolution relative à l'allocation d'un subside pour l'utilisation de couches hygiéniques ;

Considérant que, par sa délibération no 256/24 du 20.09.2024, le conseil communal a approuvé une modification du règlement-taxe communal relatif à la gestion des déchets ;

Considérant que la détermination des taxes dans le règlement-taxe communal relatif à la gestion des déchets, basée sur le volume des poubelles et la fréquence de vidanges, porte préjudice aux parents d'enfants en bas âge ainsi qu'aux personnes qui, pour des raisons de santé ou d'âge, sont contraintes d'utiliser des couches hygiéniques en raison des quantités appréciables de couches à éliminer, entraînant un surplus du coût d'élimination des déchets ;

Considérant que, par sa délibération no 257/24 en date du 20.09.2024, le conseil communal a adopté un règlement communal relatif à l'allocation d'un subside pour l'utilisation de couches hygiéniques ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer le soutien aux alternatives plus respectueuses de l'environnement en encourageant la réduction des déchets à la source par l'octroi d'un subside destiné à l'acquisition de couches lavables ainsi que de serviettes hygiéniques lavables ;

Considérant l'article budgétaire 3/260/648120/99001 intitulé « Protection sociale/Précarité sociale/Subventions affectées/Subside pour l'utilisation de couches hygiéniques » ;

Considérant ce qui précède et après avoir délibéré conformément à la loi ;

décide unanimement

de modifier le règlement communal relatif à l'allocation d'un subside pour l'utilisation de couches hygiéniques comme suit :

Article 1^{er} : Conditions d'octroi du subsidy

Un subsidy de 5 euros par mois et par enfant est alloué, sur demande écrite, aux parents ou représentants légaux pour leurs enfants âgés de 0 à 36 mois.

Un subsidy est alloué pour l'achat de couches lavables et réutilisables, sur demande écrite, aux parents ou représentants légaux pour leurs enfants âgés de 0 à 36 mois. Ce subsidy couvre 100 % du montant de la facture d'achat, avec un plafond maximal de 100 euros par année civile et par enfant. L'octroi est conditionné à la présentation d'une facture détaillée et acquittée au nom du demandeur.

Un subsidy de 5 euros par mois est alloué aux personnes qui, pour des raisons de santé ou d'âge, sont contraintes d'utiliser des couches hygiéniques, sur présentation d'une demande écrite, accompagnée d'un certificat médical ou d'une attestation établie par un réseau de soins.

Un subsidy est alloué pour l'achat de couches lavables et réutilisables, sur demande écrite, aux personnes qui, pour des raisons de santé ou d'âge, sont contraintes d'utiliser des couches hygiéniques. Ce subsidy couvre 100 % du montant de la facture d'achat, avec un plafond maximal de 100 euros par année civile et par personne. L'octroi est conditionné à la présentation d'une facture détaillée et acquittée au nom du demandeur accompagnée d'un certificat médical ou d'une attestation établie par un réseau de soins.

Article 2 : Modalités de liquidation du subsidy

La liquidation du subsidy accordé a lieu au courant du premier trimestre de l'année N+1. En cas de changement de résidence en dehors de la commune au cours de l'année, le subsidy est liquidé au prorata des mois durant lesquels l'enfant ou la personne a été déclaré(e) à son adresse, d'après les registres du bureau de la population.

Article 3 : Exceptions à la restitution

Sont exclus de tout remboursement les frais de vidanges supplémentaires effectués dans les collectivités et institutions telles que les crèches, maisons de soins, foyer de jours, etc.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le conseil communal.

Ainsi décidé en séance date que dessus.

Pour extrait conforme.

Schiffflange, le 15 juillet 2026

Le bourgmestre,

A stylized signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop at the end and a few vertical strokes above it.

Le secrétaire,

A stylized signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.